

46 R

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 100 euros
Siret : en cours d'immatriculation
Siège social : 1 rue Charles Beauvais – 94380 Bonneuil-sur-marne

**STATUTS
CONSTITUTIFS**

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Ababacar, Kévin GOMIS
demeurant, 35 rue Maurice Demenitroux – 94000 Créteil
né le 16 avril 2001 à Paris 12^{ème}
de nationalité française

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la S.A.S.U. 46 R, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

AG

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société 46 R est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par le Code du Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **46 R** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La production, la réalisation, la prise de licence, la cession, la concession de licence, la distribution, la diffusion et plus généralement l'exploitation sous quelque forme et par tous procédés ou mode d'expression connus ou à venir notamment par voie de publication, d'édition, de reproduction graphique, phonographique, audiovisuelle, d'œuvres de l'esprit musicales et artistiques ;
- La représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la Société auprès des tiers et notamment des organismes publics ou privés ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs etc) ;
- L'acquisition, la concession, la cession, la prise en licence, la gestion, l'exploitation sous toute forme (fabrication, distribution) directement ou indirectement de tous droits corporels et incorporels notamment ceux relatifs à la propriété industrielle, aux dessins, marques, modèles, droits d'auteur, dénominations commerciales, droits voisins, droits dérivés ainsi que leurs diverses manifestations et ce qu'elle qu'en soit le support ;
- La production, de manifestations publiques ou privées (concerts, spectacles, showcase);
- La promotion par tout moyen et le développement des activités d'artistes-interprètes susceptibles d'être exercées dans les domaines scéniques, phonographiques, audiovisuels ;
- La promotion, la publicité et plus généralement l'exploitation du domaine publicitaire par voie d'études, de réalisation, de production, d'achat d'espace sur tout support ;

- L'achat, la vente, la location, l'import, l'export d'instruments de musique et de tout matériel de sonorisation, d'enregistrement, d'accessoires de scène, de reproduction du son et de l'image neuf ou d'occasion ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et salles de spectacles, théâtres, studios d'enregistrement.

Et, plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 rue Charles Beauvais – 94380 Bonneuil-sur-Marne

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision du Président.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution, l'associé unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur **Ababacar, Kévin GOMIS** : **100€**

Soit une somme en numéraire de cents euros (100€), correspondant à dix (10) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions

joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CENTS (100) euros.

Le capital est divisé en DIX (10) actions de DIX (10) euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés (ou d'une décision de l'Associé unique), à la majorité prévue à l'article 16 ci-après, sur le rapport du Président.

Toutefois, l'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime de tous les Associés à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2 – Réduction du capital social

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité de l'article 16, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions. Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des actions, les associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Lorsque le Président réalise l'opération, sur délégation de la collectivité des associés, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au montant minimum prévu par la loi doit être suivie d'une augmentation ayant pour effet de le porter audit montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social, réserves et boni de liquidation à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-proprétaire à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives à adopter à l'unanimité. Toute convention contraire doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception et ne sera opposable à la Société que cinq jours après réception par celle-ci de ladite lettre recommandée avec avis de réception.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

TITRE V
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux Associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 17 – REGLES DE MAJORITÉ

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

ARTICLE 18 - REGLES ET MODALITES DE DELIBERATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un Associé.

Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président, ou d'un ou plusieurs Associés en cas de convocation par ces derniers, en assemblée, par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

1) Délibérations prises en assemblée

La collectivité des Associés se réunit en assemblée, sur convocation du Président ou d'un Associé, qui en conséquence arrêtera l'ordre du jour, par tout moyen, 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la

convocation des Associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés. Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés à toute personne associée ou non, par tous moyens écrits et, notamment, par mail, télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

2) Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés est adressé par l'auteur de la convocation à chaque associé avec sous chaque résolution l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet). Tous moyens de communication, y compris le courrier électronique, télécopie, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les Associés disposent d'un délai de huit jours, suivant la réception de cette notification pour adresser à l'auteur de leur convocation leur vote sur chaque résolution. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions prises.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

3) Décisions constatées dans un acte

Lorsque les décisions sont exprimées dans un acte sous seing privé, les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par l'auteur de la décision à chaque associé. Tous moyens de communication (courrier électronique, fax, téléphone) peuvent être également utilisés dans l'expression de ces décisions, sous réserve de la signature d'un procès-verbal par les associés lors de leur plus proche réunion.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 21- FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des Associés peut prélever toutes sommes pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour le reporter à nouveau ou les distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les

bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision de la collectivité des Associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président. Cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VII **DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des Associés.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président soumet à la collectivité des Associés ou prend s'il est associé unique, la décision de proroger ou non la Société.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE IX
DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Ababacar, Kévin GOMIS
demeurant, 35 rue Maurice Demenitroux – 94000 Créteil
né le 16 avril 2001 à Paris 12^{ème}
de nationalité française

Monsieur Ababacar, Kévin GOMIS a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait trois (3) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Bonneuil-sur-Marne
Le 25 mars 2025

Monsieur Ababacar, Kévin GOMIS
Président – associé unique

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

46 R

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 100 euros
Siret : en cours d'immatriculation
Siège social : 1 rue Charles Beauvais – 94380 Bonneuil-sur-marne

ETAT DES ACTES CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le Président est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, tous actes conformes à l'objet et à l'intérêt social, et notamment les actes et engagements suivants :

- Ouverture de tout compte bancaire auprès d'un établissement de crédit ;
- Signature de toute convention de domiciliation ou de mise à disposition de locaux au bénéfice de la société ;
- Enregistrement des statuts auprès de l'administration fiscale, le cas échéant ;
- Formalités d'immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce compétent ;
- Facture acquittée partiellement ou totalement antérieurement à la création de la société, en vue de sa création et de la réalisation de son objet social : publication de l'annonce légale.

Monsieur Ababacar, Kévin GOMIS

Président – associé unique



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

